

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 97-457 DU 29 SEPTEMBRE 1997
Portant actualisation du décret
n° 69-176 du 04 juillet 1969,
portant utilisation des véhicules
militaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 69-176/PR/DN du 04 juillet 1969 portant utilisation des véhicules militaires ;
- VU le décret n° 95-50 du 20 février 1995 portant allocations d'indemnités aux Directeurs Adjointes des Services à compétence nationale, aux Fondés de Pouvoir du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et au Secrétaire Permanent Adjoint de la Commission Nationale de Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel ;
- VU le décret n° 91-292 du 31 décembre 1991 portant réglementation du Parc Automobile de l'Etat ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République,
Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 août 1997.

DECRETE

Article 1er : Les véhicules militaires sont répartis en cinq (05) catégories :

- Catégorie A - Véhicules de fonction ;
- Catégorie B - Véhicules de service ;
- Catégorie C - Véhicules de pool ou de servitude ;
- Catégorie D - Véhicules de la gamme tactique ou de combat ;
- Catégorie E - Véhicules en maintenance.

Article 2 : Les véhicules de la Catégorie A sont attribués à plein temps à des Autorités militaires en raison des fonctions qu'elles occupent.

Article 3 : Les véhicules de la Catégorie B sont affectés exclusivement pour les besoins de service à certains officiers dont l'importance de la fonction justifie cette affectation.

Article 4 : Les véhicules de la Catégorie C sont utilisés exclusivement pour les servitudes et les besoins de service de l'Armée. Leur utilisation est autorisée par l'Autorité Militaire compétente.

Article 5 : Les véhicules de la Catégorie D sont utilisés pour les manoeuvres, exercices, interventions et permanences. Leur utilisation est subordonnée à l'autorisation de l'une des autorités compétentes ci-après :

- Le Chef d'Etat-Major des Armées ;
- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- Le Chef d'Etat-Major de l' Armée de Terre ;
- Le Commandant des Forces Aériennes ;
- Le Commandant des Forces Navales ;
- Le Chefs de Corps et homologues.

Article 6 : Les véhicules de la Catégorie E sont des véhicules non affectés à un service ou à une unité précise. Ils sont gardés en maintenance au niveau de l'organisme de soutien et destinés à remplacer ponctuellement les véhicules admis en réparation de longue durée.

Article 7 : Les Autorités militaires bénéficiaires des véhicules de fonction et de service figurent sur le tableau joint en annexe I au présent décret. En dehors de ces personnalités, aucun véhicule des catégories A et B ne peut être affecté en permanence à un militaire.

Article 8 : Le Service du Matériel de chaque structure est chargé de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de tous les véhicules militaires.

Des crédits limitatifs sont alloués par le budget national pour la réparation des véhicules de toutes catégories sur la base d'un tableau indicatif d'amortissement. L'épuisement du crédit alloué par véhicule ne donne lieu à aucun complément. Les réparations qui ne peuvent pas être effectuées par lesdits services font l'objet d'une autorisation expresse de l'Autorité militaire compétente.

Article 9 : Les Autorités militaires visées à l'article 7, n'ayant pas reçu de véhicule de fonction ou de service en dotation reçoivent une indemnité d'amortissement compensatrice pour l'utilisation de leur véhicule personnel au profit des besoins de service.

Article 10 : Le taux mensuel de l'indemnité forfaitaire d'amortissement attribué aux personnes visées à l'article 9 est fixé à vingt mille (20.000) francs net d'impôt.

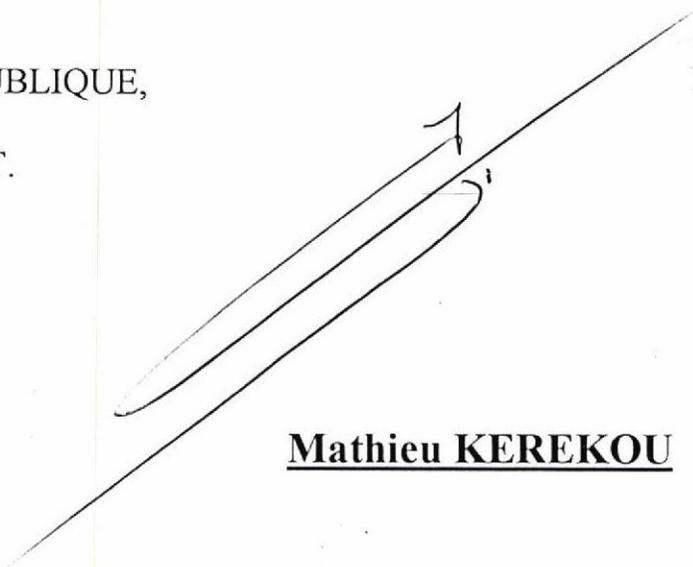
Article 11 : Il est alloué mensuellement une indemnité forfaitaire d'amortissement de quinze mille (15.000) francs net d'impôt aux Autorités militaires des Forces Armées Béninoises dont la liste est jointe en annexe II au présent décret.

Article 12 : Une dotation complémentaire en carburant à servir en tickets volume ou en valeur est mensuellement allouée aux bénéficiaires des véhicules de fonction ou de service conformément au tableau joint en annexe III.

Article 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1er janvier 1998 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 SEPTEMBRE 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.



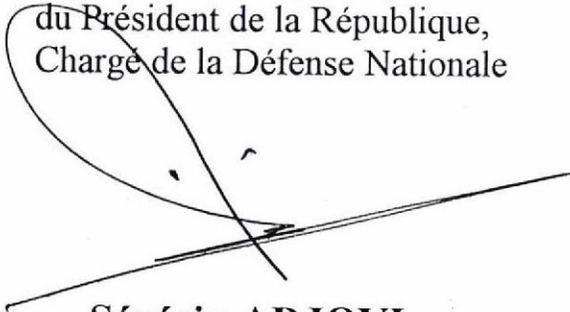
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions,
Porte Parole du Gouvernement



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la République,
Chargé de la Défense Nationale



Séverin ADJOVI

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - PM 4 -MDN
4 - MF 4 - Autres Ministères 16 - SGG 4 - DGBM- CF-DGTCP-DGDID-DGDD
5 - BN - DAN - DLC 3 - PR/CAB/MIL 2 - Archives 2 - Chrono 2 - JO 1.

ANNEXE I

LISTE DES AUTORITES BENEFICIAIRES DE VEHICULES DE FONCTION OU DE SERVICE

CATEGORIE A

- Le Chef d'Etat-Major des Armées
- Le Chef d'Etat-Major Adjoint des Armées
- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale
- Le Directeur Général Adjoint de la Gendarmerie Nationale
- Le Chef d'Etat-Major de l' Armée de Terre
- Le Chef d'Etat-Major Adjoint de l' Armée de Terre
- Le Commandant des Forces Aériennes
- Le Commandant Adjoint des Forces Aériennes
- Le Commandant des Forces Navales
- Le Commandant Adjoint des Forces Navales

CATEGORIE B

- Les Directeurs Centraux de l'EMA
- Les Directeurs Centraux de l'EMAT
- Les Directeurs Centraux du Commandement des Forces Aériennes
- Les Directeurs Centraux du Commandement des Forces Navales
- L'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale
- Les Directeurs Techniques de la Gendarmerie Nationale
- Les Chefs Division de l'EMA
- Les Chefs Division de l'EMAT
- Les Chefs Division du Commandement des Forces Aériennes
- Les Chefs Division du Commandement des Forces Navales
- Le Chef Bureau Garnison de l'EMA
- Le Chef de Cabinet de l'EMA
- Les Commandants de Groupements de la Gendarmerie Nationale
- Le Commandant Ecole de la Gendarmerie Nationale
- Les Commandants de Compagnie de Gendarmerie Nationale
- Les Chefs de Corps et homologues de l' Armée de Terre
- Les Commandants d'Unité formant Corps
- Le Médecin-Chef de la place
- Le Commandant la Base Aérienne
- Le Commandant des Unités Navales
- Le Commandant du Groupement de Protection des Forces Navales

ANNEXE II

LISTE DES AUTORITES MILITAIRES BENEFICIAIRES D'INDEMNITES FORFAITAIRE D'AMORTISSEMENT DE QUINZE MILLE (15.000) FRANCS CFA.

- Les Directeurs Centraux de l'EMA
- Les Directeurs Centraux de l'EMAT
- Les Directeurs Centraux du Commandement des Forces Aériennes
- Les Directeurs Centraux du Commandement des Forces Navales
- Les Commandants Adjoint des Groupements de Gendarmerie Nationale
- Le Commandant Adjoint Ecole de la Gendarmerie Nationale
- Les Chefs de Corps Adjointes et homologues de l'Armée de Terre
- Les Commandants Adjointes des Bases Aériennes
- Le Commandant Adjoint des Unités Navales
- Le Commandant Adjoint du Groupement de Protection des Forces Navales

ANNEXE III

TABLEAU DE DOTATION EN CARBURANT

CATEGORIE	CLASSEMENT	DOTATION EN TICKETS VALEUR SONACOP
I	Le Chef d'Etat-Major des Armées	50.000 F
II	Le Chef d'Etat-Major Adjoint des Armées	40.000 F
	Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale	40.000 F
	Le Chef d'Etat-Major de l' Armée de Terre	40.000 F
	Le Commandant des Forces Aériennes	40.000 F
	Le Commandant des Forces Navales	40.000 F
	Le Directeur Général Adjoint de la Gendarmerie Nationale	40.000 F
	Le Commandant Adjoint des Forces Aériennes	40.000 F
	Le Commandant Adjoint des Forces Navales	40.000 F
III	Les Chefs Division des Etats-Majors et de Commandements des Forces	30.000 F
	Les Directeurs Centraux des Etats-Majors et de Commandements des Forces	30.000 F
	Le Chef Bureau Garnison de l'EMA	30.000 F
	Le Chef de Cabinet de l'EMA	30.000 F
	Les Directeurs Techniques de la Gendarmerie Nationale	30.000 F
	L'Inspecteur Technique de la Gendarmerie Nationale	30.000 F
	Les Commandants de Groupements de la Gendarmerie Nationale	30.000 F
	Le Commandant Ecole de la Gendarmerie Nationale	30.000 F
	Les Chefs de Corps de l'Armée de Terre	30.000 F
	Les Commandants d'Unité formant Corps	30.000 F
	Le Médecin-Chef de la place	30.000 F
	Le Commandant la Base Aérienne	30.000 F
	Le Commandant des Unités Navales	30.000 F
	Le Commandant du Groupement de Protection des Forces Navales	30.000 F
	Les Commandants de Compagnie de Gendarmerie Nationale	30.000 F